

Résolution 8/4

Application des dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée relatives à l'assistance technique

La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,

Notant que l'assistance technique est un élément fondamental des activités menées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour aider les États Membres à appliquer efficacement la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant¹,

Saluant les travaux du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique,

1. *Fait siennes* les recommandations que le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique a adoptées à la réunion qu'il a tenue du 17 au 19 octobre 2016, pendant la huitième session de la Conférence, et qui figurent à l'annexe de la présente résolution;

2. *Réaffirme* sa décision 4/3 du 17 octobre 2008, dans laquelle elle a décidé que le Groupe de travail devrait être un élément permanent de la Conférence

Annexe

Recommandations adoptées par le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique à la réunion qu'il a tenue du 17 au 19 octobre 2016

1. Le Groupe de travail a adopté les recommandations présentées ci-après.

A. Situation quant aux informations communiquées par les États parties et signataires au sujet de l'application de la Convention contre la criminalité organisée et des Protocoles s'y rapportant

2. Le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique rappelle l'article 32 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée², en vertu duquel chaque État partie communique à la Conférence des Parties à la Convention des informations sur ses programmes, plans et pratiques, ainsi que sur les mesures législatives et administratives, visant à appliquer la Convention et, *mutatis mutandis*, les Protocoles s'y rapportant auxquels ils sont parties.

3. Les États parties devraient désigner un point de contact pour assurer la communication avec le Secrétariat et faciliter l'application des paragraphes 4 et 5 de l'article 32 de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, et ils devraient fournir ses coordonnées à l'Office des Nations Unies contre la drogue

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

et le crime (ONUSDC). Ce dernier devrait compiler les coordonnées de ces points de contact.

4. Les États devraient envisager de contribuer financièrement à la maintenance et au développement ultérieur du portail de gestion des connaissances pour la mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité (SHERLOC), afin d'assurer la pérennité des activités de collecte, de diffusion et d'analyse d'informations.

5. Les États devraient envisager de rendre publique et accessible leur législation, de préférence sur Internet. Ceux qui ont des répertoires de lois et de jurisprudence devraient en communiquer les liens au Secrétariat afin qu'ils soient incorporés dans le portail SHERLOC de gestion des connaissances.

6. Le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique recommande que le Groupe de travail sur la coopération internationale envisage de demander aux États parties de faire rapport sur l'utilisation de la Convention contre la criminalité organisée comme base légale de la coopération internationale, en particulier aux fins de l'extradition et de l'entraide judiciaire, en donnant des exemples des types d'infractions concernés. Les États devraient aussi rendre compte, en donnant des exemples de cas précis, de l'utilisation pratique de la Convention et des Protocoles s'y rapportant avec d'autres États. L'ONUSDC devrait recueillir ces informations et les incorporer dans le portail SHERLOC de gestion des connaissances.

7. L'ONUSDC devrait continuer de rassembler des informations sur l'application de la Convention, de les diffuser et de les analyser, en portant son attention sur les pratiques efficaces et les difficultés rencontrées par les États, et, à partir de ces informations, mettre au point des outils d'assistance technique.

B. Recensement des besoins d'assistance technique et des bonnes pratiques en matière d'incrimination de l'entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 23)

8. Les États devraient prendre des mesures pour s'assurer que les lois sur l'incrimination de l'entrave au bon fonctionnement de la justice couvrent toutes les étapes de la procédure, y compris le stade préparatoire aux procès.

9. Les États devraient combiner des mesures efficaces d'incrimination de l'entrave au bon fonctionnement de la justice à des dispositifs de protection des témoins comprenant des mesures de protection physique et procédurale.

10. Les États devraient envisager d'élargir la portée des infractions d'entrave au bon fonctionnement de la justice, de sorte à protéger toutes les personnes qui participent ou contribuent à la procédure pénale ainsi que celles qui y assument un rôle en dénonçant des activités criminelles organisées.

11. Les États devraient prendre des mesures pour s'assurer que leur législation en matière d'incrimination de l'entrave au bon fonctionnement de la justice couvre à la fois les infractions consommées et les tentatives visant à ralentir la recherche de la vérité.

12. Les États devraient envisager de s'attaquer à toutes les formes et manifestations d'entrave au bon fonctionnement de la justice et d'y englober toutes les infractions, et pas uniquement les infractions graves.

13. L'ONUSDC devrait continuer de recueillir dans les pays des exemples d'infractions d'entrave au bon fonctionnement de la justice conformes à l'article 23 de la Convention, pour les inclure dans le portail SHERLOC de gestion des

connaissances, en s'attachant à répertorier les pratiques efficaces, les difficultés rencontrées et les besoins d'assistance technique.

C. Recensement des besoins d'assistance technique et des bonnes pratiques en matière d'incrimination du blanchiment du produit du crime (art. 6)

14. Comme prévu dans la Convention, les États devraient appliquer les dispositions de leur législation relatives à l'incrimination du blanchiment d'argent à l'éventail le plus large d'infractions principales et envisager de demander ou de fournir une formation ou une assistance, selon qu'il convient, à cet effet.

15. Les États devraient adopter une démarche exhaustive pour les enquêtes sur le blanchiment d'argent et les poursuites en la matière afin d'assurer l'efficacité de leurs régimes d'incrimination.

16. Les États devraient envisager de demander ou de fournir une formation ou une assistance, selon qu'il convient, pour faire en sorte que les services de détection et de répression soient mieux à même d'enquêter sur les flux financiers illicites et de démêler ainsi les transactions liées au blanchiment d'argent.

17. Les États devraient envisager de demander ou de fournir une formation ou une assistance, selon qu'il convient, pour faire en sorte que les autorités compétentes de justice pénale soient mieux à même de recourir aux techniques d'enquête spéciales et d'enquêter sur l'utilisation des monnaies virtuelles.

18. Les États devraient envisager d'insérer dans leurs demandes d'assistance technique des informations concernant le recours à des réseaux informels et à l'échange d'informations au service de la coopération internationale pour compléter les systèmes de coopération formels, comme les réseaux interinstitutionnels pour le recouvrement d'avoirs créés en Afrique australe, en Afrique de l'Est, en Afrique de l'Ouest, en Amérique latine et dans la région Asie-Pacifique.

19. Lorsqu'ils enquêtent sur l'éventail le plus large d'infractions principales de blanchiment d'argent, les États devraient envisager de mener des enquêtes financières parallèles, s'il y a lieu.

20. Les États devraient envisager de créer des fonds pour recueillir les avoirs confisqués et les employer dans l'intérêt général, y compris pour des activités de renforcement des capacités et de détection et répression.